



Arrêté Municipal voirie
n°2025-227
occupation domaine publique
terrasse commerce

Le Maire de **Pélussin** (Loire),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 (polices des débits de boissons),
Vu la décision du Maire n° 2023-139 sur les tarifs municipaux,

Vu la demande formulée par **M Beaumont**, pour l'obtention d'une **terrasse temporaire** sur le domaine public pour son commerce « **L'or blanc** », situé au **n°14 place des Croix** à Pélussin ;

Considérant que l'occupation commerciale du domaine public ou privé communal doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la ville et permettre l'utilisation du domaine public par tous ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours et de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la tranquillité et la salubrité sur le domaine public pour tous ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur le domaine et les voies publiques par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public pour y installer une terrasse temporaire, sous réserve du respect des conditions définies ci-après :

- S'acquitter des droits d'emplacement, s'élevant à cinq euros le mètre carré par an (5€ /m²/an)
- Respecter les dimensions de terrasse accordé (défini dans l'article n°2)
- Fournir l'attestation d'assurance pour l'année concerné

Article 2 : L'emplacement de la terrasse devra être uniquement sur les emplacements définis ci-dessous :

- Au droit du commerce « L'or blanc », situé n°14 place des Croix, sur 5m le long de la façade et 1m d'empiètement sur le trottoir, est accordé 5m² de terrasse.
- Est exclu :

L'espace de trottoir situé entre les places de stationnements et le mètre de terrasse accordé qui reste à l'usage des piétons.

L'ensemble de surface accordé sur le domaine public est de **5m²** de terrasse.

Article 3 : Consigne d'utilisation de l'espace public consentie :

- Aucune modification du sol, du mobilier urbain et des végétaux mis en place par la commune.
- L'installation (mobilier, aménagements, décorations, etc...) devra être adaptée aux conditions météorologiques, conforme aux normes CE, et adaptée à l'usage pour lequel elle est destinée.
- Le nettoyage et l'entretien courant sont à la charge du pétitionnaire.
- L'activité commerciale exercée et les personnes accueillies sont sous la responsabilité du pétitionnaire et doivent être en accord avec la demande d'utilisation faite pour l'obtention de cette autorisation.

- Le pétitionnaire doit être garant de la sécurité de ses clients et usagers de ses installations. Il assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse.
- Le pétitionnaire doit respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique.
- Le pétitionnaire ne doit réaliser aucune emprise au sol, de quelque forme que ce soit, et préserver l'intégrité des sols.

Le pétitionnaire signalera la fin de son installation auprès de la mairie, au moins 3 jours ouvrés avant sa mise en service afin d'avoir leur approbation sur l'ensemble de l'installation.

A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de rupture anticipée, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la commune de Pélussin se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Consignes générales :

- À tout moment, la circulation devra rester libre et accessible à tous les usagers (respect des normes handicap) ainsi qu'aux services de secours et de sécurité pour accéder à l'ensemble des habitations et circuler sur la voie publique.
- La tranquillité publique et des riverains sera préservée à toute heure.
- Toutes dégradations ou dommages subies ne peut être imputé à la mairie.
- L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite (article L2122-1-3 du CGPPP).

Article 5 : Responsabilité :

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fond de commerce.
- Le pétitionnaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation ou de ses biens mobiliers.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 24 heures au terme duquel la commune de Pélussin se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ces prescriptions seront applicables à partir de sa signature et **pour l'année 2026.**

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment sans préavis ou qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à la mairie de Pélussin,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 21 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

